



Arrêt

n° 270 995 du 6 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître R. GREENLAND**
Europalaan 50
3600 GENK

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre et lui notifié le 23 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge vers le 7 septembre 2018 et avoir introduit une première demande de protection internationale le 12 septembre 2018. Le 30 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'égard du requérant. Ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2020, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le Commissaire général a pris le 26 avril 2021 une décision

« irrecevable (demande ultérieure) ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté celui-ci par l'arrêt n° 261.051 du 23 septembre 2021.

2. Au cours de son séjour au centre « Fédasil » de Mouscron, le requérant s'est battu avec un autre résident et a porté des coups de couteau. Après avoir été placé en détention préventive, le requérant a été condamné le 24 février 2022 pour tentative de meurtre à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour ce qui excède dix-huit mois.

3. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) le 23 mars 2022 ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (Annexe 13sexies).

4. La décision d'ordre de quitter le territoire précitée est l'acte présentement attaqué.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2022 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour ce qui excède 18 mois. L'intéressé a au centre FEDASIL De Mouscron le 30 mai 2021 tenté de commettre un meurtre à l'encontre de [K.M.] à l'aide d'un couteau en portant des mouvements de haut en bas ; ainsi qu'à l'encontre de [D.A.], éducateur qui a tenté de séparer la bagarre entre monsieur [K.M.] et monsieur [B.A.].

Bien qu'une cause d'excuse ait été retenue par la cour d'appel de Mons dans le chef de l'intéressé, les faits sont particulièrement graves et dénotent dans le chef de l'intéressé un mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par son comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence dont l'intéressé a fait preuve; de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère grave, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 03.02.2022 à la prison de Mons, il a également été tenu compte des déclarations de monsieur [B.] dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

De ces éléments il ressort que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis octobre 2018, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité, il aurait utilisé sa carte scolaire pour venir sur le territoire national mais l'aurait perdu sur la route.

Il a mentionné ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique, il a déclaré avoir une relation durable avec madame [D.B.] domiciliée rue [...]. Après vérifications dans la base de données à disposition de l'administration il s'agit de madame [D.B.] née le 16.09.1997, réfugiée reconnue qui a un droit de séjour légal en Belgique. Il convient de s'assurer que monsieur [B.] a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. L'intéressé n'explicite

pas précisément ni concrètement l'existence de la vie privée et familiale qu'il a invoquée. Cette prétendue vie familiale n'est étayée par aucune pièce du dossier.

De surcroît, en tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Notons également qu'il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il a reçu à deux reprises la visite de madame [D.B.], le 18.12.2021 et le 05.03.2022.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

L'intéressé a déclaré être malade dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.02.2022 mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a mentionné avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine il a déclaré « je préfère mourir en Europe que de retourner chez moi et retrouver mes problèmes là-bas. Ma vie est trop en danger chez moi, même ma mère jusqu'à présent elle vit en cachette. du coup si vous plait je vous prie de me donner 1 jour 24h pour quitter la Belgique par ce que lors que vous m'avez donné l'ordre de quitter la Belgique j'étais déjà en prison du coup j'ai pas eu du temps de quitter le territoire et retourner en Espagne ou un autre pays européen. Si vous plait donner moi 24h pour quitter le territoire ».

L'administration a reçu un mail daté du 22.03.2022 du greffe de la prison de Mons indiquant que monsieur [B.] a émis le souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. A l'heure actuelle, aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite.

Notons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, la première demande du 12.09.2018 s'est vu refusée, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le 30.04.2019 le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire, décision lui notifiée le 02.05.2019. Quant à la deuxième demande introduite le 09.12.2020, elle a été déclarée irrecevable par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision lui notifiée le 28.04.2021.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°261051 du 23.09.2021, le CCE a rejeté la requête introduite par monsieur [B.].

Actuellement l'intéressé reste en défaut d'apporter de nouveaux éléments, par conséquent l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et il n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

[...]»

II. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

III. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

A. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

B. Première condition : l'extrême urgence

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné ci-avant, l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalier A.S.B.L./Belgique, § 35).

2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement du territoire. Il fait donc l'objet d'une mesure dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Le caractère d'extrême urgence n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

C. Deuxième condition: les moyens sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

2. Exposé du moyen

3. Thèse de la partie requérante

La partie requérante formule deux moyens tirés de la violation de droits fondamentaux de l'homme en ces termes :

« a. De schending aan van artikel 3 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 (hierna: het EVRM), van artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie van 7 december 2000 (hierna: het Handvest), van de materiële motiveringsplicht en van het zorgvuldigheidsbeginsel.

b. De schending aan van artikel 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 (hierna: het EVRM). »

Traduction libre :

« a. Violation de l'article 3 CEDH [...], de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : la Charte), de l'obligation de motivation matérielle et du principe de soin.

b. Violation de l'article 8 CEDH [...] ».

3.1. Au titre de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que :

« Verzoeker is overtuigd dat als hij terug naar Guinee zou keren dat hij daar in gevaar zal lopen. Overeenkomstig de heersende rechtspraak met betrekking tot artikel 3 EVRM dient de staat mogelijke schendingen te onderzoeken.

Tenslotte dient verwezen te worden naar het absolute karakter van artikel 3 EVRM.

Er is duidelijk sprake van een schending van artikel 3 EVRM. »

Traduction libre :

« Le requérant est convaincu que s'il devait retourner en Guinée, il serait en danger. Conformément à la jurisprudence dominante sur l'article 3 de la CEDH, l'Etat doit enquêter sur les éventuelles violations. Enfin, il convient de faire référence au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH. Il y a clairement eu une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Appréciation du Conseil

L'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

En ce que la partie requérante relève dans sa requête que le requérant serait en danger en cas de retour en Guinée, le Conseil rappelle que par un arrêt n° 261.051 du 23 septembre 2021 il avait rejeté la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Le requérant n'établissant pas, en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est permis de conclure que les faits qu'il a invoqués à l'appui de ses différentes demandes de protection internationale ne sont pas l'indication qu'il sera victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH si le requérant est éloigné vers la Guinée.

L'acte attaqué souligne aussi que si l'administration a été mise au courant du souhait du requérant d'introduire une troisième demande de protection internationale rien n'avait été entrepris au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime que la partie défenderesse a opéré le constat qui précède à juste titre et observe ensuite que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche quant à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale depuis ce constat.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucun développement au grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH de sorte que ce grief, dépourvu de tout contenu concret, ne peut être tenu pour sérieux.

3.2. Au titre de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que:

« Verzoeker heeft een partner in België, mevrouw [B.D.]. Het is hun wens om samen als gezin te kunnen leven. Zij heeft hem in de gevangenis bezocht. Dat blijkt uit het administratief dossier. Andere bezoeker waren, omwille van beperkingen opgelegd door de corona pandemie, onmogelijk. Een beperking van zijn rechten omwille van één veroordeling zou disproportioneel zijn. »

Traduction libre :

« Le requérant a une partenaire en Belgique, madame [B.D.]. Leur souhait est de pouvoir vivre ensemble comme une famille. Elle lui a rendu visite en prison. Cela ressort clairement du dossier administratif. D'autres visites étaient impossibles en raison des restrictions imposées par la pandémie de corona. Restreindre ses droits à cause d'une seule condamnation serait disproportionné. »

Appréciation du Conseil

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH), *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

A cet égard, le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n°227.900).

Il rappelle également que ce droit n'est pas absolu et qu'ainsi en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko c. Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj c. Suisse*, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, *Mugenzi c. France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres c. Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse c. Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, le Conseil précise que la circonstance que le requérant soit né sur le territoire et qu'il a eu pendant une période un séjour temporaire, actuellement non renouvelé, n'énervé en rien le fait qu'il s'agisse d'une première admission et non pas une décision mettant fin à un droit de séjour. Dès lors, il rappelle que dans ce cas d'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil rappelle, que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'occurrence.

Le requérant se contente en effet d'affirmer avoir une partenaire en Belgique en renvoyant, sans autre développement, à la visite rendue en prison par la personne en question. Dans sa requête, le requérant se borne à émettre le souhait de « *vivre ensemble comme une famille* » avec dame B.D. sans avancer le moindre élément concret.

Le requérant, qui n'apporte pas le moindre commencement de preuve, reste ainsi en défaut de démontrer qu'il forme un ménage de fait avec dame B.D. et, par voie de conséquence, reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale avec cette personne.

La partie défenderesse a pris acte de l'existence de visites de dame B.D. au requérant, lorsqu'il était en prison, mais ne considère pas pour autant que cela soit le signe de l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

Comme le fait observer à bon droit la partie défenderesse dans sa note d'observations: « *[m]ême d'ailleurs à considérer que le requérant pourrait prétendre à l'existence d'une vie privée effective sur le territoire – quod non –, il n'établit pas qu'il ne pourrait la poursuivre ailleurs que sur le territoire ou, à tout le moins, à distance* ».

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas non plus sérieux et que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas avérée, la partie défenderesse ayant au demeurant examiné la situation du requérant au regard de cette disposition dans l'acte attaqué.

D. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

2. A ce titre, le requérant fait valoir ce qui suit :

« *Verzoeker zal gerepatrieerd worden waar zijn leven in gevaar is, reden voor zijn verzoeken om internationale bescherming.*

Hij zou van zijn partner gescheiden worden, [B.D.] woonachtig te Laken.

Deze maken een schending uit van artikelen 3 en 8 EVRM (zie hieronder).

Dit is een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel.

Een schorsing van de tenuitvoerlegging van het bevel zou dit kwaad vermijden.»

Traduction libre :

« Le requérant va être rapatrié là où sa vie est en danger, raison de sa demande de protection internationale.

Il va être séparé de sa partenaire, [B.D.] résidant à Laeken.

Ces éléments constituent une violation des articles 3 et 8 CEDH (voir ci-dessous).

Il s'agit d'un préjudice grave difficilement réparable.

Une suspension de l'exécution de l'ordre [de quitter le territoire] permettrait d'éviter ce préjudice. »

Le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut être tenu pour établi. En effet, les termes de la requête indiquent clairement que le préjudice vanté est intimement lié aux griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH dont il ressort des développements qui précèdent que ladite violation n'est pas sérieuse.

Il s'ensuit qu'il n'est pas satisfait à la condition des moyens sérieux ainsi qu'à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

E. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. de GUCHTENEERE